

▶ Fusions et acquisitions

• Expertise

L'expert désigné en application de l'article 1592 du Code civil et auquel les parties n'ont confié aucun pouvoir juridictionnel n'est pas un arbitre au sens du Code de procédure civile, même s'il n'intervient qu'en cas de désaccord entre les parties (Cass. Com. 16 février 2010).

• Exclusion de garantie en cas de vices cachés

La clause d'exclusion de garantie figurant dans un acte de vente conclu entre un vendeur se comportant comme un professionnel et un acheteur particulier est inopérante (Cass. Civ. 11 mai 2010).

▶ Capital investissement

• Réduction d'ISF pour investissement dans des PME, FIP, FCPI ou FCPR

Un décret du 4 juin 2010 vient d'allonger de quatre mois le délai de production des pièces jointes par les contribuables à la déclaration d'ISF.

▶ Droit boursier

• Information inexacte et opération d'initié

Plusieurs dirigeants d'une société cotée sur le marché réglementé d'Euronext ont été condamnés à des amendes atteignant 500.000 euros pour avoir vendu des actions après avoir annoncé une acquisition d'actifs importants et avant un nouveau communiqué révisant à la baisse des prévisions de résultat. La Cour d'appel de Paris justifie la décision de la Commission des sanctions en observant que l'influence de la première information sur le cours du titre n'avait pas à être rapportée par l'AMF (CA Paris 2 février 2010).

• Manquement d'initié

L'amende de 1.200.000 euros prononcée par l'AMF à l'encontre d'un dirigeant de la société Cyberdeck ayant cédé, pour le compte d'un véhicule qu'il dirigeait, des titres alors qu'il disposait d'une information sur une augmentation de capital dilutive en préparation a été confirmée par la Cour d'appel de Paris puis par la Cour de cassation alors même qu'elle est plus de trois fois supérieure au profit illicite (Cass. Com. 23 mars 2010).

• Manquement d'initié

Le 10 juin 2010, l'AMF a prononcé une sanction pécuniaire de 100.000 € à l'encontre de M. Jean-Pierre Mustier au titre de la cession par ce dernier, en août 2007, de 6.000 actions de la Société Générale, à une époque où il savait que la banque avait utilisé un modèle d'évaluation du risque de crédit ne prenant pas en compte le risque de liquidité et donc que l'application de ce modèle conduisait à une estimation des pertes potentielles substantiellement inférieure à celle fondée sur les prix des indices pertinents. En revanche, aucune sanction n'a été prononcée à l'encontre de M. Robert Day, administrateur, au titre des ventes réalisées par ce dernier dans la mesure où ses fonctions n'impliquaient pas la connaissance de ces différents modèles de valorisation (Commission des sanctions de l'AMF 10 juin 2010).

• Information des actionnaires de sociétés cotées sur un marché réglementé

Transposant la directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées, le décret n° 2010-684 du 23 juin 2010 impose à ces émetteurs la tenue d'un site internet sur lequel certaines informations devront figurer, notamment les convocations aux assemblées générales et les résolutions soumises au vote des actionnaires. Ces dispositions s'appliqueront aux assemblées générales tenues à compter du 1er octobre 2010.

▶ Droit bancaire

• Cautionnement disproportionné

L'article L 341-4 du Code de la consommation, qui dispose qu'un créancier professionnel ne peut pas se prévaloir d'un cautionnement consenti par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation, s'applique à la caution personne physique même si elle est le dirigeant de la société dont les dettes sont garanties par le cautionnement (Cass. com. 22 juin 2010).

▶ Sociétés de gestion

• Définition européenne des OPCVM monétaires

Le 19 mai 2010, le CESR a publié des recommandations sur la définition des OPCVM monétaires qui devraient être transposées par les Etats membres avant le 1er juillet 2011. Celles-ci prévoient la création de deux catégories, les « OPCVM monétaires » et les « OPCVM de court terme monétaires », lesquelles se caractérisent par des critères communs et des critères spécifiques.

• Rapport du médiateur de l'AMF pour 2009

Selon le rapport du médiateur financier de l'AMF pour 2009, le défaut d'information lors de la commercialisation des OPCVM reste la première cause de conflit entre investisseurs et professionnels (Rapport médiateur AMF 28 mai 2010).

• Directive OPCVM IV

L'AMF a soumis à consultation un document relatif aux modalités de la transposition de la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009 devant permettre le développement de la gestion transfrontalière d'OPCVM. Ce texte préconise également un encadrement plus adapté de la commercialisation des OPCVM (Communiqué de presse de l'AMF du 2 juin 2010).

• Guide d'élaboration des prospectus d'OPCVM

Le 21 juin 2010, l'AMF a publié un nouveau guide de rédaction des prospectus des OPCVM à vocation générale, des OPCVM ARIA, des OPCI et des FCPR agréés.

▶ Autres prestataires de services d'investissement

• Devoir de conseil d'un teneur de compte dans le cadre d'un mandat de gestion

Même en présence d'un mandat individuel confié à une société de gestion, le teneur de compte doit informer son client profane sur les risques encourus du fait d'opérations spéculatives (Cass. Com. 23 mars 2010, CM-CIC Securities c/ Ignatiew).

• Obligation de restitution des titres pesant sur le dépositaire d'un OPCVM

Le dépositaire d'un OPCVM est tenu à une obligation de restitution des actifs dont il a la garde même s'il a délégué, dans le cadre d'une convention tripartite, la fonction de conservation à un tiers (Cass. Com. 2 mai 2010, Dexia et Société Générale).

• Devoir de mise en garde d'un PSI à l'égard d'un opérateur averti

En présence d'un client réalisant de manière fréquente des opérations à terme, un PSI n'est pas tenu de fournir à son client des informations sur les caractéristiques des instruments financiers achetés (Cass. Com. 18 mai 2010).

• Autorités de régulation européennes

Le paquet de surveillance financière revu par le Parlement européen renforce le pouvoir des autorités indépendantes que sont l'Autorité bancaire européenne (ABE), l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) et l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) ainsi que ceux du Comité européen du risque systémique (CERS).

Directeur de la publication : Dominique Stucki



190, Boulevard Haussmann 75008 – PARIS
www.virgileavocats.com
Tel . 01 56 88 38 56